PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL GREEN REVOLUTION

51 La Torterue
--
88270 Valfroicourt

Références : S-26-764RP

Code AIOT : 0100055809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement SARL GREEN REVOLUTION implanté 51 La Torterue -- 88270 Valfroicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée suite à la réception d'une plainte.

Les constats qui font l'objet de ce rapport de visite d'inspection traitent uniquement de la réglementation relative à l'activité de compostage relevant de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées.

Le rapport d'inspection sur le contrôle de la situation administrative et de l'exploitation des activités liées aux mélanges de cendres réalisés sur les sites fera l'objet d'un rapport distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GREEN REVOLUTION
- 51 La Torterue -- 88270 Valfroicourt
- Code AIOT : 0100055809
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GREEN RÉVOLUTION, située à VALFROICOURT exploite des installations de compostage (boues, digestats et déchets verts) et de mélanges de déchets (cendres et phosphores ou sulfates ...) sur deux sites.

Le 1er site est situéà la ferme de Chaudrimont à VALFROICOURT pour :

- des activités de compostage de boues, de digestats, de déchets verts et de paille, que l'exploitant classe sous la rubrique ICPE 2780-2-c (cf. récépissés de déclaration) ;
- des activités de mélange de cendres avec d'autres produits que l'exploitant classe sous la rubrique 2716-2(cf. récépissés de déclaration) ;
- des activités agricoles de céréales et d'élevage de bovins.

Le 2ème site estsitué à la ferme de Xiroux à VALFROICOURT pour :

- des activités de compostage de boues, de digestats, de déchets verts et de paille, que l'exploitant classe sous la rubrique ICPE 2780-2-c (cf. récépissés de déclaration) ;
- des activités de mélange de cendres avec d'autres produits que l'exploitant classe sous la rubrique 2791-2(cf. récépissés de déclaration) ;
- un activité de stockage de paille : estimation sur place de 3 474 m^3. Le site relève du seuil de la Déclaration Contrôlée pour la rubrique 1530 (DC : Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3).

Ce rapport de visite porte uniquement sur le contrôle du respect de la situation administrative et de l'exploitation des activités de compostage relevant de la législation des installations classées pour la rubrique 2780-2-c de la nomenclature des installations classées, soumises:

- au code de l'environnement ;
- à l'arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative / rubrique 2780: activité de compostage industriel	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-8, R. 512-54 II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Distance d'éloignement/ compostage rubrique 2780	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I>2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Réaction et résistance au feu / compostage rubrique 2780	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I > 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Isolement du réseau de collecte /compostage rubrique 2780	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article article I > 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Contrôle de l'accès, clôture de l'installation/ compostage rubrique 2780	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article article I > 3.2.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Constitution d'une installation de compostage rubrique 2780	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I > 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le site de Xiroux le périmètre des installations exploitées, constaté lors de la visite d'inspection, ne correspond pas à l'emplacement déclaré par l'exploitant. Il appartient à l'exploitant de réaliser une modification de la déclaration initiale sans préjudice de la compatibilité avec les documents d'urbanisme (cf. constat n° 1).

De nombreuses non conformités ont été constatées, au regard de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ainsi qu'à l'annexe I> 2.1.2, 2.4.1, 2.11 et 3.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

L'inspection constate également que les activités non agricoles exercées sur les sites contredisent les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de VALFROICOURT. Dans ce cadre, ce rapport sera communiqué au service urbanisme de la commune et de la Direction Départementale des Territoires des Vosges.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative / rubrique 2780: activité de compostage industriel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-8, R. 512-54 II

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2780-2-C: Compostage de fraction fermentescible de déchets...

Prescription contrôlée :

Rubrique 2780-2-C: Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires,……

L 512-8 :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

2780-2C :

Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1

c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j

R 512-54 :

II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Constats :

L'exploitant de GREEN RÉVOLUTION réalise des opérations de compostage avec des boues de papeterie, des digestats issus de méthanisation, des déchets verts et de la paille, sur trois plateformes, deux sur la ferme de Xiroux, une sur la ferme de Chaudrimont.

L'exploitant a effectué une déclaration ICPE pour l'activité de compostage pour la ferme de Chaudrimont le 07/07/2025 à 17h50 (référence du dossier A-5-R1I6RZDW3) et deux déclarations ICPE pour la ferme Xiroux le 07/07/2025 à 17h30 (référence du dossier A-5-SJRQNPOJG) et le 22/07/2025 à 15h19 (référence du dossier A-5-5W9MCIKF8).

Les deux déclarations relatives à la ferme de Xiroux ne peuvent pas être dissociées car elles sont exploitées sur le même site.

Le jour de la visite d'inspection, sur le site de la ferme de Chaudrimont, l'exploitant indique que le site est en travaux. Le bâtiment présenté à l'inspection comme étant celui où se trouvera les installations de compostage, après travaux, est en effet vide.

Le jour de la visite d'inspection, sur le site de la ferme de Xiroux, l'inspection constate deux zones où le compostage est réalisé. Une zone à couvert, sous un bâtiment fermé sur trois côtés et une zone en extérieure.

L'exploitant indique avoir réalisé 2 déclarations, une pour chaque zone.

Au vu des registres de matières traitées sur l'année 2025 de 10,3 t/j pour la plateforme de la ferme de Chaudrimont, et de 18,98 t/j pour les deux plateformes de la ferme de Xiroux, présentés à l'inspection, les installations relèvent de la rubrique 2780-2-c, au seuil de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a dissocié les plateformes de compostage sur le site de la ferme de Xiroux, lors de la déclaration en ligne de ses activités.

Or, le périmètre des installations classées doit englober l'ensemble des activités sur le site.

La complétude et l'exactitude des éléments déclarés sont sous la responsabilité du déclarant. Si le déclarant a omis des éléments ou a déclaré des informations inexactes, l'exploitant s'expose à un défaut de déclaration et aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

La 1ere déclaration est la déclaration initiale. Les deux autres déclarations sur la ferme de Xiroux ne peuvent être considérées comme des déclarations distinctes de par la proximité et la connexité des installations.

Il appartient à l'exploitant de réaliser une modification de la déclaration initiale sans préjudice de la compatibilité avec les documents d'urbanisme.

De plus, Indépendamment de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, le déclarant doit aussi vérifier que son projet est compatible avec les autres réglementations opposables, et notamment le code de l'urbanisme et les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone où est situé le projet. En particulier les documents d'urbanisme peuvent réglementer la possibilité ou non d'implantation d'installations classées dans certaines zones.

Or, le plan local d'urbanisme de VALFROICOURT où sont situées les installations ne permettent pas le type d'activité industrielle réalisé par l'exploitant. En effet, les parcelles sont en zone A du PLU dont le règlement indique :

« Les occupations et utilisations du sol dans la zone doivent respecter les conditions ci-après :

[...]

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration ne sont admises que dans la mesure où elles sont liées à l'agriculture.

[...] »

Le non-respect du PLU relevant du Code de l'Urbanisme dont l'application est de la compétence du maire ou de la communauté de communes et de la Direction Départementale des Territoires des Vosges, une copie de ce rapport est envoyée simultanément à la société GREEN RÉVOLUTION, à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, à la mairie de VALFROICOURT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Constitution d'une installation de compostage rubrique 2780

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I > 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, so

Prescription contrôlée :

« Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire(*) (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire(*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire(*) (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;
- une aire(*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire(*) (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.

Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. »

Constats :

Sur le site de la ferme de Chaudrimont, l'exploitant indique que le site est en travaux. Le bâtiment présenté à l'inspection comme étant celui où se trouvera les installations de compostage, après travaux, est en effet vide.

L'inspection ne peut vérifier, le jour de la visite, le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Sur le site de la ferme de Xiroux, l'inspection constate deux zones où le compostage est réalisé. Une zone à couvert, sous un bâtiment fermé sur trois côtés et une zone en extérieure.

L'exploitant indique avoir réalisé 2 déclarations ICPE, une pour chaque zone.

L'exploitant a expliqué le fonctionnement des installations sur les différentes aires sur chacune des 2 zones.

Les aires sont recouvertes de béton très ancien.

L'exploitant indique à l'inspection que les 2 aires sont équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé, dans deux fosses respectives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distance d'éloignement/ compostage rubrique 2780

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I>2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, so

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Elle est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus au 2.1.1 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Constats :

Concernant le site de la ferme de Xiroux :

L'inspection constate qu'une maison d'habitation, habitée par un tiers, est présente à moins de 40 mètres des installations de compostage et d'aires signalées avec un astérisque (*) au 1 dudit présent article, dans un bâtiment non fermé, sans collecte et traitement des effluents gazeux.

Si l'exploitant souhaite poursuivre son activité , il devra solliciter auprès du préfet une demande de dérogation par rapport aux distances d'éloignement.

Concernant le site la ferme de Chaudrimont:

Pas de remarque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra les dispositions adéquates pour que les installations soient à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Réaction et résistance au feu / compostage rubrique 2780

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I > 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : Lorsque les équipements de compostage sont couverts, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • ensemble de la structure a minima R15 ; • parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; • toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.
Constats : L'exploitant doit justifier des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales exigées par l'article 2.4.1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Isolement du réseau de collecte /compostage rubrique 2780

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article article I > 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Sur le site de Chaudrimont : Le jour de la visite d'inspection, aucune activité de compostage n'était réalisée sur le site, puisque le site est en travaux. Sur le site de Xiroux : Concernant la zone de compostage sous le bâtiment couvert et fermé sur trois côtés, le sol présente une pente vers l'intérieur du bâtiment. Le volume de confinement n'est pas connu et il n'y a pas de dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Contrôle de l'accès, clôture de l'installation/ compostage rubrique 2780

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Pour les deux sites: Rien n'empêche les personnes étrangères à l'établissement d'avoir un accès libre à l'installation. L'installation n'est pas ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Les issues ne sont pas fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Les heures de réception ne sont pas indiquées à l'entrée de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois